

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 29/08 /2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Fromageries Bel Production France

6 Boulevard Bel
BP 129
53600 EVRON

Références : SRNT-2022-0513-BEL-RAP
Code AIOT : 0006300981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2022 dans l'établissement Fromageries Bel Production France implanté 6 Boulevard Bel BP 129 53600 EVRON. L'inspection a été annoncée le 22/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromageries Bel Production France
- 6 Boulevard Bel BP 129 53600 EVRON
- Code AIOT : 0006300981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Industrie agroalimentaire - Fabrication de fromages

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides Frigorigènes
- Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Système de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1	/	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
3	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
4	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
5	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I – 3.2	/	Sans objet
6	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I - 3.3	/	Sans objet
7	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
8	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
13	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87	/	Sans objet
14	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
15	Périodicité inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
16	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
17	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant était conforme à la réglementation sur la quasi-totalité des prescriptions contrôlées sur la thématique des fluides frigorigènes et des équipements sous pression. Une non-conformité nécessitant régularisation a été détectée, concernant l'absence d'installation d'un détecteur permanent de fuites sur un équipement frigorifique.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Constats : L'exploitant possède 3 équipements frigorifiques fonctionnant au R22. Ces 3 équipements ont une charge de 1.5 kg. Leur charge étant inférieure à 2kg, ils ne sont pas conséquents pas soumis à l'obligation de contrôle d'étanchéité périodique.
D'après les déclarations de l'exploitant, aucune recharge n'a eu lieu sur ces équipements au cours des 5 dernières années. Aucune fiche d'intervention n'a donc été renseignée concernant ces équipements dans l'intervalle de temps précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite.
Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
[...].
Constats : L'exploitant utilise au moins 4 équipements fonctionnant au R404A (Sodifri, Tunnel n°2 MAG, Frigo MP Ev1 et Frigo EQSU) dont le Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP) est de 3900. Des démarches d'analyses de l'installation sont en cours de réalisation afin de supprimer l'utilisation de ce gaz fluoré avant l'échéance du 1er janvier 2030.
L'inspecteur a d'autre part rappelé à l'exploitant la nécessité de prendre en compte de l'arrêté du 27/02/2020 (transposition en droits français des conclusions sur les MTD du BREF FDM du 12/11/2019) applicable aux sites IED FDM, qui précise au point 10.2 de son annexe : "L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire."
L'exploitant a confirmé auprès de l'inspection que ce point réglementaire serait pris en compte dans son analyse de la situation pour la mise en oeuvre du remplacement des équipements fonctionnant avec un gaz fluoré dont le PRP est supérieur à 2500.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : En 2020 et 2021, l'exploitant a subi des fuites de gaz fluorés inférieures à 100kg, seuil fixé pour l'obligation de déclaration des émissions atmosphériques de l'établissement sur l'application GEREP.
Aucune déclaration GEREP n'a donc été réalisée pour cette catégorie d'émissions sur les deux dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'exploitant travaille avec un opérateur attesté unique pour la maintenance et le suivi des ses équipements frigorifiques. D'après ses déclarations, l'ensemble des fiches d'intervention sont placés par l'opérateur sur un espace intranet dédié. L'exploitant possède un accès individuel et permanent à cet espace. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a été en mesure d'accéder et de mettre à disposition de manière immédiate chacune des fiches d'intervention sollicitées au cours de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'inspection a contrôlé les équipements Tunnel n°2 MAG et Frigo MP. Ces deux équipements possédaient un étiquetage visible indiquant la nature et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant tient à jour une procédure spécifique aux installations de production de froid : la procédure Q1EN090 v6. En annexe de cette procédure figure un tableau récapitulatif de l'ensemble des équipements frigorifiques installés sur le site, ainsi que la nature et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. L'exploitant a été en mesure de présenter sans délai cette procédure sur demande de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : A partir du registre, l'inspection a listé les interventions suivantes intervenues sur l'équipement Tunnel n°2 Mag : - 22/12/2021 - 10/03/2022 - 15/03/2022 - 09/06/2022 - 15/06/2022 - 11/07/2022
Pour chacune de ces interventions, l'exploitant a été en mesure de fournir sans délai la fiche d'intervention correspondante. L'ensemble de ces fiches étaient signés par l'opérateur et l'exploitant. En cas d'indisponibilité de l'exploitant pour signature, une mention en était faite sur la fiche d'intervention. Sur déclaration de l'exploitant, en cas d'absence de signature de la fiche d'intervention, une information était systématiquement réalisée par téléphone de la part de l'opérateur avant que ce dernier ne quitte le site à la fin de son intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
Constats : L'ensemble des interventions pour lesquelles l'inspection a effectué un contrôle sur pièces relevaient de la catégorie I (Contrôle d'étanchéité, maintenance, entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur). L'opérateur intervenant a systématiquement utilisé le formulaire CERFA 15497-2.
Les fiches d'intervention contrôlées ont été : - pour le Tunnel n°2 MAG, les interventions en date du : 11/07/2022 15/06/2022 09/06/2022 15/03/2022 10/03/2022 29/06/2021 25/06/2021 14/05/2021 23/03/2021 11/03/2021 - Pour le Frigo MP, les interventions en date du : 09/09/2021 08/07/2021 12/05/2021 23/03/2021 11/03/2021 - Pour le Sodifri, les interventions en date du : 07/07/2021 23/03/2021 11/03/2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant fait intervenir exclusivement l'opérateur CLAUGER - Sablé sur Sarthe (SIRET 97150619100628) dont l'attestation de capacité n°40385 a été délivrée en date du 23/02/2018 par le CEMAFROID, organisme agréé par le ministère de l'environnement.
Cette attestation de capacité a une échéance de validité au 22/02/2023 et a été présentée sans délai par l'exploitant.
Le site SYDEREP de l'ADEME confirme la validité de cette attestation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : -soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; -soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.
Constats : L'équipement Tunnel n°2 MAG possède une charge de 180kg de R404A, soit 706 TeqCO2. D'après l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, il est soumis à un contrôle d'étanchéité périodique tous les 6 mois. Malgré l'obligation d'utilisation d'un système permanent de détection de fuite sur cet équipement en raison de sa charge supérieure à 500 TeqCO2, en l'absence de ce dernier, l'exploitant a fait le choix de s'astreindre à une périodicité de contrôle d'étanchéité de 3 mois. D'après les fiches d'intervention contrôlées, la périodicité de 3 mois maximum entre chaque contrôle d'étanchéité est respectée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection a contrôlé sur place les équipements Tunnel n°2 MAG et Frigo MP. Ces deux équipements étaient munis d'une marque de contrôle d'étanchéité indiquant la date limite de validité du contrôle conforme à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'équipement Tunnel MAG n°2 est chargé de 180kg de R404A, soit 706 TeqCO2.
Il n'est équipé d'aucun système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien, contrairement aux prescriptions de l'article 5 du règlement européen 517/2014 du 16/04/2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déclaration des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.
Constats : Aucune fuite de gaz fluoré n'a été détectée durant les années 2021 et 2022.
Une fuite de 26kg de R407C avait été détectée en date du 29/07/2020 sur la centrale de refroidissement ETT du laboratoire. Cette fuite avait fait l'objet d'une fiche de notification d'incident qui avait été transmise à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Autre, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection une liste des équipements sous pression installés sur le site conforme aux prescriptions ci-dessus. Trois coquilles ont été détectées par les services de l'inspection : - sur l'échangeur Skid Zazu : il manque la date de mise en service de l'équipement ; - sur le récipient Babcock et le récipient comble cuverie L3 : la date de dernière inspection périodique (IP) doit être remplacée par la date de requalification périodique (RP), cette dernière étant postérieure à la dernière IP et valant IP. Ces coquilles ne remettent cependant pas en cause l'existence et la bonne mise-à-jour de cette liste par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Périodicité inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Autre, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
[...]
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.
Constats : Le récipient BD1008 de capacité 1000L et de marque CHAUMECA S/N 29346 a suivi sa dernière inspection périodique en date du 06/07/2020 (Rapport Dekra n°047597102001R002). Il est soumis à une périodicité d'inspection de 4 ans et la date limite de validité de l'inspection est donc fixée au 06/07/2024.
Le récipient BD1014 de capacité 2500L et de marque PAUCHARD S/N V5102 a suivi sa dernière inspection périodique en date du 06/07/2020 (Rapport Dekra n°047597102001R001). Il est soumis à une périodicité d'inspection de 4 ans et la date limite de validité de l'inspection est donc fixée au 06/07/2024.
Ces deux récipients respectent donc les périodicités d'inspection périodique énoncées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Autre, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : Le récipient BD1008 de capacité 1000L et de marque CHAUMECA S/N 29346 a suivi sa dernière requalification périodique en date du 28/02/2017 (Rapport ASAP n°231514). Il est soumis à une périodicité de requalification de 10 ans et la date limite de validité de la requalification est donc fixée au 28/02/2027.
Le récipient BD1014 de capacité 2500L et de marque PAUCHARD S/N V5102 a suivi sa dernière requalification périodique en date du 28/02/2017 (Rapport ASAP n°231515). Il est soumis à une périodicité de requalification de 10 ans et la date limite de validité de la requalification est donc fixée au 28/02/2027.
Ces deux récipients respectent donc les périodicités de requalification périodique énoncées à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Autre, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Le récipient de 1000L de marque CHAUMECA et de numéro de série 29346 dispose d'une soupape de sécurité située au sommet du récipient. Cette soupape, de marque Nuova generali Instruments et de numéro de série 016431983 a été calibrée à une pression de déclenchement de 10 bar, correspondant à la pression de service du récipient auquel elle est connectée. Ces informations sont confirmées au sein de l'attestation de requalification n°231514 du récipient éditée par ASAP en date du 28/02/2017.
Le récipient de 2500L de marque PAUCHARD et de numéro de série V5102 dispose d'une soupape de sécurité située au sommet du récipient. Cette soupape, de marque Nuova generali Instruments et de numéro de série 016431984 a été calibrée à une pression de déclenchement de 10 bar, correspondant à la pression de service du récipient auquel elle est connectée. Ces informations sont confirmées au sein de l'attestation de requalification n°231515 du récipient éditée par ASAP en date du 28/02/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet